

sumer financièrement toutes les exigences d'une radiodiffusion canadienne. La vision d'un système mixte État-secteur privé prenait forme. La Commission Aird préconisa également une subvention annuelle de l'État à la radiodiffusion publique et fixa comme objectif technique une bonne réception dans toutes les régions habitées du pays, c'est-à-dire, à l'époque, un corridor profond de 200 kilomètres le long de la frontière canado-américaine.

Ainsi s'amorça une politique canadienne de radiodiffusion apte à relever les importants défis propres à notre situation géographique et à notre contexte politique: programmation canadienne ou américaine, capitaux publics ou privés, responsabilité des radiodiffuseurs publics par rapport à ceux du secteur privé, besoins commerciaux des stations privées par opposition à leurs obligations culturelles, réglementation du contenu ou absence totale de contrôle et protection des intérêts économiques ou diffusion de la culture, ces dualités étaient déjà en germe dans cette problématique.

Dès 1929, cette conscience de l'importance de la promotion et de la protection de la culture trouve une forte expression au Québec. Dans cet esprit, son gouvernement, le seul à majorité francophone au Canada, adopta une Loi sur la radiodiffusion en invoquant la compétence provinciale en matière d'éducation et de culture. Mais, en 1931, la Cour suprême, en vertu de la nature interprovinciale et internationale du spectre, accorda au gouvernement du Canada l'entière compétence dans le domaine de la radiodiffusion.

Monsieur le Président, incidemment, il aura fallu attendre jusqu'en 1985, pour que soit mis en place un Comité mixte Québec-Canada qui prit en compte le caractère distinct de la radio et de la télévision française au pays et se donna pour objectif d'harmoniser les politiques dans ces secteurs.

En 1932, donc pour donner suite aux conclusions de la Commission Aird, le gouvernement conservateur de R.B. Bennett adopta la Loi canadienne de la radiodiffusion, portant création d'un radiodiffuseur d'État et d'un régime de réglementation du secteur privé.

Le système de radiodiffusion canadien était né. Il devait rester inchangé dans son essence, soit la coexistence d'un secteur public et d'un secteur privé, l'un et l'autre placés sous l'autorité des pouvoirs publics. Les lois suc-

cessives de la radiodiffusion auront été, en définitive, les affinages de ce concept original.

Dans les années qui suivirent, certains postulats essentiels s'imposèrent au fur et à mesure que s'approfondissait notre réflexion sur la radiodiffusion au pays: Les ondes Hertziennes sont propriété publique et ceux qui sont autorisés par l'État à les utiliser ont également des responsabilités.

Son financement doit provenir à la fois de fonds publics et de fonds privés; ses émissions doivent être de qualité et de contenu canadien; la propriété doit être canadienne.

Ces postulats qui s'appliquaient à la radio, allaient également guider la réflexion des pouvoirs publics, au début des années 1950, lorsque la télévision fit son entrée dans nos foyers. Car, plus de trois décennies après l'avènement de la radio l'histoire se répétait: Les émissions américaines de télévision trouvaient un accès immédiat auprès des nouveaux téléspectateurs canadiens.

C'est dans ce contexte que Radio-Canada entreprit, à l'automne de 1952, de télédiffuser à partir de ses bureaux de Montréal et de Toronto.

Les deux stations émettaient durant dix-huit heures par semaine: La station de Toronto en anglais et celle de Montréal en français et en anglais. C'était, je le répète, en 1952! Une telle anomalie serait aujourd'hui inconcevable.

Les studios américains, ayant déjà absorbé leurs coûts de production sur leur propre marché, offraient aux radiodiffuseurs canadiens leurs émissions à des prix largement réduits. Dès lors, nos productions devant être entièrement financées par notre propre marché, ne pouvaient que difficilement soutenir la concurrence.

Cette réalité économique et ses conséquences provoquèrent une insatisfaction générale. En réponse, le gouvernement créa, en 1955, une deuxième Commission royale d'enquête sur la radio et la télévision, la Commission Fowler, qui recommanda, cette fois, la création d'un Bureau de gouverneurs de la radiodiffusion.

En 1958, sous un gouvernement conservateur, une loi statua le mandat du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. Ce dernier octroya des licences à des stations privées de télévision avec statut de stations affiliées à Radio-Canada. Le système mixte déjà adopté dans le secteur radiophonique se transposait à la télévision.

Ce Bureau imposa aux propriétaires de stations privées des exigences en matière de contenu canadien. Cette